

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 juillet 2021, à la salle communautaire et par vidéoconférence enregistrée, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-neuf heures.

Présents :

monsieur Marc-Olivier Labelle, maire
madame Marie-Pierre Chalifoux, conseillère district #2,
monsieur Michel Saint-Jacques, conseiller district #3,
madame Catherine Lapointe, conseillère district #4,
monsieur Marc Bertrand, conseiller district #5,
monsieur Michel Larente, conseiller district #6,

Les membres présents forment le quorum.

Absent (s) : monsieur Michael Steimer, conseiller district #1,

Est aussi présent :

monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier

1.1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 heures et présidée par monsieur Marc-Olivier Labelle, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Benoit Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

2.

2021-07-R153

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 6 JUILLET 2021

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Catherine Lapointe

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes :

- Ajout du point 6.6 – Refinancement du règlement 69 – Acceptation de l'offre de service de la Banque Royale du Canada
- Ajout du point 6.7 – Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 329 500 \$ qui sera réalisé le 13 juillet 2021

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.1

2021-07-R154

APPROBATION DU PROCÈS-VERBALE DE LA SÉANCE DU 1 JUIN 2021

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Marc Bertrand

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 1 juin 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.2

2021-07-R155

APPROBATION DU PROCÈS-VERBALE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2021

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 juin 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.1

2021-07-R156

ADOPTION DU RÈGLEMENT 99-B CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATION ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 99-B

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX-NEUF - B

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATION ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil existe un camping municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens et des usagers du camping qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif d'une telle réglementation sera ainsi atteint;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil le 1 juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

2021-07-R156

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Catherine Lapointe

et résolu :

QUE le présent règlement portant le numéro 99-B remplace le règlement antérieur 99-A et soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions de quelque règlement antérieur identiques, contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont résiliées et remplacées par celle du présent règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait n'être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Définitions : Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

CAMPING : Terrain où l'on pratique une activité à caractère sportif ou touristique sous une tente ou véhicule récréatif

SITE : Signifie l'endroit où est mis la tente ou le véhicule récréatif avec la présence de table et récipient à feu.

POUBELLE : Signifie un contenant destiné à recevoir soit des déchets domestique ou recyclage identifié à cet effet.

PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE Est une situation de handicap due à une diminution des capacités de déplacement dans l'espace public d'une personne, de manière temporaire ou définitive.

DISPOSITION APPLICABLE

ARTICLE 5 Responsabilité

La municipalité décline toutes responsabilités envers des dommages matériels, physiques ou moraux à l'exception de l'état du terrain et des infrastructures

ARTICLE 6 Âge permis

Tout occupant, pour la location d'un site sur le terrain du camping, doit être âgé de 18 ans et plus.

ARTICLE 7 Affichage

Tout occupant d'un site doit être affiché dans le pare-brise du véhicule ou montré sur demande d'un préposé du camping.

ARTICLE 8 Équipement sur un site

Le nombre d'équipements permis sur un site du campeur est :

- Deux (2) tentes ou
 - Une (1) tente roulotte et une tente, ou
 - Un (1) véhicule récréatif et une tente plus un (1) abri moustiquaire sans fond
- Interdiction d'utiliser une voiture ou mini van comme véhicule récréatif.

ARTICLE 9 Nombre de personne pour location d'un site

Le nombre de personne permis lors d'une location d'un site est de :

- Deux (2) adultes
- Deux (2) ou trois (3) enfants de moins de 18 ans

ARTICLE 10 Interdiction

Il est interdit de laisser attacher le véhicule récréatif (tente roulotte, roulotte ou roulotte à sellette) à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 11 Table et récipient à feu

Il est interdit de posséder plus d'une (1) table et d'un (1) récipient à feu par site de camping, Il est interdit de bouger le rond de feu. Tous les bris causés aux équipements du camping seront facturés au client.

ARTICLE 12 Conformité au règlement no 13-B concernant les chiens

12.1 Tout animal doit obligatoirement être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer sur le terrain et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

12.2 Le nombre de chien par site est de deux.

12.3 Les animaux sont strictement interdits dans toutes les places publiques (bloc sanitaire, terrain de jeux etc.) Il est interdit de laisser l'animal seul et sans surveillance à votre site ou ailleurs sur le camping.

12.4 Tout gardien d'un animal, doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moyen d'une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche, De plus, il doit disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.

12.5 Tout propriétaire doit se conformer au règlement # 13-B de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

ARTICLE 13 Rebut

Il est défendu de jeter ou placer ses déchets, rebuts bouteilles vides ou entamées, etc. ailleurs que dans les conteneurs (domestique, recyclage, compostage) identifiés et réservés et prévus à cet effet. Il est interdit en tout temps de tolérer rebuts, déchets, etc. sur chaque site, tout occupant est tenu à garder les lieux de son site propre et en bon ordre. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du client des frais de 25 \$ seront facturés.

ARTICLE 14 Faune et flore

Il est strictement interdit de détruire, endommager ou enlever les matières naturelles, la faune ou la flore ainsi que de couper, déraciner, écorcher ou ébrancher les arbres ou pour quelque raison que ce soit sur le terrain de camping, sur le bord de la rive ou les boisés entourant le camping sous peine d'amende et expulsion immédiate du terrain et ce sans remboursement.

ARTICLE 15 Feu

15.1 Il est interdit de brûler les déchets domestiques ou autres dans le récipient utilisé à faire des feux.

15.2 Il est interdit de faire des feux sauf aux endroits désignés ou lorsqu'un avis est émis par la Sopfeu.

15.3 Il est interdit à l'occupant qui allume et entretient un feu sur son site de laisser le feu sans surveillance, De plus, toute personne doit éteindre après usage un feu allumé ou entretenu sur le site. Toute installation doit être située à cinq (5) mètres de tous véhicules ou équipements récréatifs ou d'un réservoir de combustible.

ARTICLE 16 Pièces pyrotechniques

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques sur les sites du camping sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet par l'autorité municipale.

ARTICLE 17 Pêche et activité nautique

Il est interdit à tout occupant qui ne réside pas sur un site riverain d'utiliser le terrain pour pêcher ou d'effectuer toute autre activité nautique (s'installer pour faire du canot, du ski nautique, etc.). Il doit utiliser les sentiers et les endroits indiqués pour se rendre aux rivières et d'exécuter lesdites activités.

ARTICLE 18 Rejet d'eau usée et grises

Il est interdit d'évacuer en tout temps des rejets d'eaux usées et grises sur le terrain, les sites ou dans les cours d'eau, rivières, etc. Loi Q2-r22.

ARTICLE 19 Utilisation de l'eau potable

Il est strictement interdit d'arroser la pelouse ou de laver des véhicules de route ou récréatif avec l'eau potable.

ARTICLE 20 Circulation et vitesse

Il est interdit de circuler entre 22 heures et 7 heures, les barrières du camping se ferment à 22 heures et ouvrant à 7 heures. La limite de vitesse de tout véhicule est fixée à dix (10) kilomètres par heure sur toute voie de circulation ou chemin d'accès, à l'intérieur des limites du camping municipal et du parc.

ARTICLE 21 Le bruit

Il est strictement interdit de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 22 Heure d'arrivée des voyageurs

L'heure d'arrivée des voyageurs pour avoir accès au site loué est 14 heures.

ARTICLE 23 Heure de départ des visiteurs

L'heure de départ des visiteurs pour quitter le camping est 22 heures.

ARTICLE 24 Heure de départ des voyageurs

L'heure de départ pour l'occupant d'un site de camping est fixée à 13 heures. Après 13 heures, l'occupant devra déboursier le montant du tarif demandé au présent règlement.

ARTICLE 25 Heure de départ des saisonniers en fin de saison

L'heure de départ des saisonniers en fin de contrat doivent quitter pour 13 heures ainsi que leur équipement tel qu'indiqué à leur contrat.

ARTICLE 26 Heures d'utilisation des génératrices

Les génératrices sont permises et peuvent être en fonction durant les heures suivantes:

Entre 8h30 et 9h30, entre 12h00 et 13h00 et entre 17h00 à 18h00 à tous les jours. Il est fortement recommandé d'utiliser une génératrice Inverter.

Une permission spéciale peut être émise dans le cas d'une canicule.

ARTICLE 27 Pelouse

Chaque occupant d'un site saisonnier et mensuel doit une fois semaine entretenir la pelouse de leur terrain, Les heures permises sont de 11h00 à 17h00, les jeudis, vendredis et samedis pour la tonte. Une tondeuse est mise à la disposition des clients saisonniers et mensuels. Aucune tonte les jours fériés.

ARTICLE 28 Travaux sur site

Le locataire doit avant d'entreprendre des travaux sur son site, avoir l'approbation du locateur, Les travaux peuvent être fait entre l'ouverture du camping jusqu'au 18 juin. Il est permis à tous les saisonniers de construire une plateforme d'une grandeur maximale équivalente à celle de l'auvent du véhicule récréatif. Cette plateforme doit être amovible en tout temps par mesure de sécurité. Garder un minimum de distance de 1 mètre entre le devant de la plateforme et du terrain adjacent. Lors du départ du saisonnier, le locataire a l'obligation de remettre le terrain dans son état initial.

ARTICLE 29 Dommage

29.1 Le locateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements, le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni aucune réclamation contre le locateur pour dommages, frais, perte ou déboursé subi par le locataire, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour :

- Dommage causée par l'eau, la pluie, la neige, la glace, le vent les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- Dommages, troubles, blessures, ennuis inconvenients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- Nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour effectuer des réparations, altérations ou autres;
- Le locataire assume l'entière responsabilité pour tous dommages qui peuvent être causés à son unité de camping, et ce fait, il dégage le locateur de toutes responsabilités pour le remisage hivernal.

ARTICLE 30 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les aires extérieures de jeux destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les jeux d'eau, les terrains sportifs, sous les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public. Le locateur se doit de respecter le règlement RM-460-B de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

ARTICLE 31 GRILLE TARIFAIRE

Les tarifs suivant sont établis lors d'une location d'un terrain, d'un chalet ou d'un service requis au camping municipal du Parc Carillon :

31.1 Location journalière d'un terrain de camping ou chalet

Terrain riverain avec eau	44.00 \$
Terrain non riverain	34.00 \$
Terrain non-riverain avec eau	39.00 \$
Terrain avec électricité et eau (personne à mobilité réduite)	49.00 \$
Location minimum de 2 jours minimum pour les H1-2-3.	
Chalet (avec équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigible)	57.00 \$

Pour la location hebdomadaire cela inclut un deuxième véhicule

Des frais de 5 \$ seront chargés lorsqu'il y a changement de terrain au plus d'une fois.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.2 Location hebdomadaire d'un terrain de camping (7 nuits)

Terrain riverain avec eau	250.00 \$
Terrain non riverain	195.00 \$
Terrain non riverain avec eau	220.00 \$
Terrain avec électricité et eau (personne à mobilité réduite)	301.00 \$
Chalet	340.00 \$

Pour la location hebdomadaire cela inclut un deuxième véhicule

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.3 Location mensuelle de terrains de camping et chalet

Terrain riverain avec eau :	570.00 \$
Terrain non riverain:	520.00 \$
Terrain non riverain avec eau	545.00 \$
Terrain avec électricité et eau (personne à mobilité réduite) :	695.00 \$
Chalet (avec équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigible)	760.00 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Pour la location mensuelle cela inclut un deuxième véhicule.

31.4 Saisonnier

Terrain riverain avec eau	2150.00 \$
Terrain non riverain	1825.00 \$
Terrain non riverain avec eau	1920.00 \$
Terrain non-riverain # 63 à # 77	1410.00 \$

Pour le saisonnier cela inclut le stationnement d'un deuxième véhicule. Le saisonnier doit acquitter le solde de son site en entier pour avoir accès à celui-ci. Les visiteurs ne sont pas inclus dans le contrat des saisonniers, ceux-ci doivent acquitter les frais cités dans le présent règlement.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus).

31.5 Tarifs réduits basse saison

Le tarif de basse saison est établi à 35 % de réduction du lundi au jeudi de l'ouverture du camping au jeudi précédent la Fête Nationale et après la fête du Travail soit le mardi suivant. Du lundi au jeudi jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés.

31.6 Tarif visiteur (par personne)

Visiteur	Enfant 0 – 5 ans	gratuit
	6 – 12 ans	3.00 \$
	13 +	5.00 \$
	65 +	4.00 \$
Visiteur qui passe la nuit	Enfant 0 – 5 ans	gratuit
	6 – 12 ans	7.00 \$
	13 +	13.00 \$
	65 +	10.00 \$
Visiteur résidant de la municipalité (avec preuve de résidence)		gratuit
Passe visiteur pour la saison		55.00 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus)

31.7 Vidange d'eau usée

Concernant la vidange des réservoirs septiques des véhicules récréatifs, chaque propriétaire est responsable de faire sa propre vidange du lundi au jeudi. Il est interdit de procéder à une vidange des eaux usées les vendredis et samedis par respect pour autrui. Une station de vidange est mise à la disposition des campeurs.

31.8 Tarif pour arrivée hâtive et départ tardif

Arrivée hâtive 4 heures (si terrain libre)	8.00 \$
Départ tardif block de 4 heures (si terrain libre)	8.00 \$
Départ tardif block de 6 heures (si terrain libre)	12.00 \$

31.9 Tarif pour propriétaire de chien

Par chien (jour)	5.00 \$
Par chien (hebdomadaire)	25.00 \$
Par chien (mensuel)	50.00 \$
Par chien (saisonnier)	100.00 \$

Le nombre maximum de chiens par site est de deux (2).

(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

31.10 Tarif pour bateau et remorque

Embarcation sur remorque (ex.: bateau, VTT, moto marine, canot, chaloupe, kayak, pédalo, bateau pneumatique, remorque et autres...):

Journalier	20.00 \$
Semaine	40,00 \$
Mensuel	75.00 \$
Saisonnier	50.00 \$
Saison (non-campeur)	150.00 \$

(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Il est interdit de stationner une remorque ou toute autre embarcation sur tout terrain du camping (campeur et non-campeur). Un stationnement est prévu à cet effet. Le locataire a l'obligation de stationner ses équipements à l'endroit désigné. Lors de la mise à l'eau de l'embarcation, celle-ci ne peut rester amarré au quai du débarcadère.

Les personnes accompagnants le bateau dans un autre véhicule doivent payer le tarif des visiteurs.

31.11 Tarif pour un troisième véhicule

Semaine	25,00 \$
Mensuel	50.00 \$
Saisonnier	75,00 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés.)

31.12 Tarif de groupe

Le ou la directeur (trice) du camping pourra accorder un pourcentage raisonnable (maximum 15 %) à tous groupes ou association à l'occasion d'un rassemblement ou évènement (caravaning, écoles, camp de jour, etc.) qui veulent réservés un minimum de deux nuits.

31.13 Carte magnétique obligatoire

Il est obligatoire de se procurer une carte magnétique pour les barrières par mesure de sécurité, un dépôt est exigible au montant de 20.00 \$ remboursable.

ARTICLE 32 Congés fériés

Une réservation pour les fins de semaine de la Fête des Québécois, de la Confédération, la Fête des Patriotes, la Fête du Travail et la Fête de l'Action de Grâce, les réservations sont d'un minimum de trois (3) nuits consécutifs.

ARTICLE 33 Frais d'administration

Des frais variant de 15 \$ à 35 \$ seront facturés pour des chèques sans provision, selon le règlement

ARTICLE 34 Autorisation de remboursement ou compensation

Le directeur ou directrice peut autoriser un remboursement dans le cas d'un client insatisfait après lui avoir offert une compensation et qu'elle est refusé par le client.

ARTICLE 35 Droit d'expulsion

Le directeur ou directrice du camping et agissant comme officier municipal, peut en tout temps expulser un client qu'il ou qu'elle juge délinquant au présent règlement et cela suite à deux avertissements. Tout locataire ou visiteur est tenu de se conformer aux présents règlements. Toute personne qui enfreint l'un ou l'autre règlement est passible de sanctions et d'expulsion et cela sans aucun remboursement.

ARTICLE 36 Le locateur

Le locateur se réserve le droit d'ajouter, modifier ou changer les règlements sans aucun préavis.

ARTICLE 37 Frais de réservation et procédure

Des frais de réservation de cinq (5) dollars, incluant les taxes sont applicables par transaction et par séjour, lesquels ne sont pas remboursables. Lors d'une réservation, 50 % de la facture est demandé comme dépôt.

ARTICLE 38 Frais d'annulation

Lors d'une annulation d'une réservation, la présente politique s'applique :

38.1 Remboursement total du montant de location déjà payé lors d'une annulation dix (10) jours ou plus précédent le début de séjour moins 5,00 \$ de frais de réservation.

38.2 Aucun remboursement pour une annulation neuf (9) jours ou moins, précédent le début du séjour.

38.3 Aucun remboursement n'est accordé pour une arrivée tardive ou un départ effectué avant la fin du séjour.

ARTICLE 39 Contravention

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 100,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 150,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 500,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000,00\$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Benoît Grimard
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Marc-Olivier Labelle
Maire

Avis de motion :le 1er juin 2021
Adoption du projet :le 1er juin 2021
Déclaration de lecture : :le 6 juillet 2021
Adoption :le 6 juillet 2021
Affiché :le 7 juillet 2021

En vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.2

2021-07-R157

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 105 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 105

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT CINQ

RÈGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 1er juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

2021-07-R157

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

Le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

ARTICLE 4 RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 60 du 1er alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

ARTICLE 6 OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

ARTICLE 7 ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

ARTICLE 8 COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 9 DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 AUTRES EXIGENCES

ARTICLE 10 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 INFRACTION ET PEINE

ARTICLE 13 INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

ARTICLE 14 CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge les articles 16,17 et 19 du règlement de construction no 44.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 16 et 17 du règlement de construction no. 44 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Marc-Olivier Labelle
Maire

Benoît Grimard
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Date de l'avis de motion : 1er juin 2021

Date du dépôt du projet de règlement : 1er juin 2021

Date de la consultation publique : Du 17 juin au 1^{er} juillet 2021

Date de l'adoption du règlement : 6 juillet 2021

Date de publication :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.3

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance du mois de juin 2021.

4.4

2021-07-R158

EMBAUCHE D'UNE ÉTUDIANTE POUR LA SAISON ESTIVALE 2021 À TITRE DE PRÉPOSÉE À L'ENTRETIEN DE TERRAIN POUR LE CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est soucieuse de maintenir un nombre d'effectif adéquat pour le camping municipal pour la saison 2021 ce qui nécessite l'embauche d'une étudiante à titre de préposée à l'entretien de terrain;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

D'autoriser M. Benoit Grimard, directeur général et secrétaire trésorier à procéder à l'embauche d'une étudiante pour le bon fonctionnement du camping municipal du Parc Carillon.

D'entériner l'embauche de Juliane Rault-Commarta à titre de préposée à l'entretien du terrain, catégorie d'emploi classe 1, échelon 1 en date du 3 juin 2021.

QUE les conditions salariales et d'emploi sont déterminés à l'intérieur de la convention collective.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Dossier employé
Service de la paie
Mme Linda Deschênes, directrice camping municipal*

4.5

2021-07-R159

DÉMISSION DE MADAME MARI-JOSÉE DÉCOSTE À TITRE DE SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une lettre de démission de madame Mari-Josée Décoste à titre de secrétaire-réceptionniste en date du 17 juin 2021;

CONSIDÉRANT que madame Décoste a cumulé quatre (4) années de service auprès de la municipalité;

CONSIDÉRANT que madame Décoste quitte la municipalité pour relever d'autres défis professionnels;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

D'accepter la démission de madame Mari-Josée Décoste en date du 2 juillet 2021 et de demander au service de la paie de voir à lui verser les paiements dus. Les membres du conseil en profitent pour la remercier chaleureusement pour son implication pendant ces quatre (4) années à titre de secrétaire-réceptionniste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Mme Mari-Josée Décoste
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

4.6

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2020 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

L'Office municipal d'habitation de Saint-André-d'Argenteuil dépose au conseil municipal ses états financiers au 31 décembre 2020.

4.7

2021-07-R160

APPUI À LA MOTION M-84 ET LE PROJET DE LOI C-313 DU DÉPUTÉ PETER JULIAN

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

Que le Conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil appui la motion d'initiative parlementaire du député Peter Julian, la motion M-84 contre les crimes et incidents haineux et son projet de loi d'initiative parlementaire Bill C-313 Loi interdisant les symboles de haine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Monsieur Peter Julian, Député, New Westminster-Burnaby

5.

1ER PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 19 h 16 pour se terminer à 19 h 30.

Trois (3) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

6.1

2021-07-R161

COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand, appuyé par monsieur Michel Larente et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 2 juin 2021 au 6 juillet 2021, totalisant 521 090.67 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

6.2

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 2 juin 2021 au 6 juillet 2021 par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu du règlement 58-C au montant de 22 605.27 \$.

6.3

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER

Achats autorisés en vertu du règlement no 80-H – Délégation de pouvoir – Liste

6.4

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 30 JUIN 2021

Rapport budgétaire au 30 juin 2021

6.5

2021-07-R162

AIDE FINANCIÈRE À LA FONDATION DU REIN

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande d'aide financière de la Fondation du rein;

CONSIDÉRANT que les patients souffrant d'insuffisance rénale ont plus que jamais besoin de l'appui de la Fondation du rein;

CONSIDÉRANT que la Fondation essaie de maintenir ces activités de collecte de fonds;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

Que le conseil municipal accepte de verser une aide financière de 100 \$ à la Fondation du rein.

D'imputer cette dépense au code budgétaire 02 70190 971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Fondation du rein

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

6.6

2021-07-R163

REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT 69 - ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA

Date d'ouverture : 6 juillet 2021

Nombre de soumissions : 3

Heure d'ouverture : 10 h

Échéance moyenne : 4 ans et 1 mois

Lieu d'ouverture :

Ministère des Finances du Québec

Date d'émission : 13 juillet 2021

Montant : 329 500 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint André d'Argenteuil a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 juillet 2021, au montant de 329 500 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 BANQUE ROYALE DU CANADA

30 200 \$	1,79000 %	2022
30 700 \$	1,79000 %	2023
31 300 \$	1,79000 %	2024
32 000 \$	1,79000 %	2025
205 300 \$	1,79000 %	2026

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,79000 %

2 CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL

30 200 \$	1,85000 %	2022
30 700 \$	1,85000 %	2023
31 300 \$	1,85000 %	2024
32 000 \$	1,85000 %	2025
205 300 \$	1,85000 %	2026

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,85000 %

3 FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

30 200 \$	0,65000 %	2022
30 700 \$	0,85000 %	2023
31 300 \$	1,10000 %	2024
32 000 \$	1,35000 %	2025
205 300 \$	1,60000 %	2026

Prix : 98,27700

Coût réel : 1,92759 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint André d'Argenteuil accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 13 juillet 2021 au montant de 329 500 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 69. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Banque Royale du Canada

Ministère des Finances

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

6.7

2021-07-R164

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE, DE COURTE ÉCHÉANCE ET DE PROLONGATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 329 500 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 13 JUILLET 2021

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite emprunter par billets pour un montant total de 329 500 \$ qui sera réalisé le 13 juillet 2021, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
69	172 200 \$
69	157 300 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 69, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil avait le 12 juillet 2021, un emprunt au montant de 329 500 \$, sur un emprunt original de 466 800 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 69 et 69;

ATTENDU QUE, en date du 12 juillet 2021, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

ATTENDU QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 13 juillet 2021 inclut les montants requis pour ce refinancement;

ATTENDU QU'en conséquence et conformément au 2e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 69 et 69;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par madame Catherine Lapointe

et résolu :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 13 juillet 2021;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 13 janvier et le 13 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par monsieur Marc-Olivier Labelle, maire et monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier;

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022.	30 200 \$	
2023.	30 700 \$	
2024.	31 300 \$	
2025.	32 000 \$	
2026.	32 600 \$	(à payer en 2026)
2026.	172 700 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 69 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 13 juillet 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 13 juillet 2021, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 69 et 69, soit prolongé de 1 jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Banque Royale du Canada

Ministère des Finances

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

8.1

2021-07-R165

DEMANDE DE PIIA-006 – L’AFFICHAGE DANS LES NOYAUX VILLAGEOIS – 64-75 RUE WALES

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'implantation d'une enseigne sur le bâtiment principal et enseigne secondaire en bordure de rue a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni par courriel du 10 au 15 juin 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 64-75 rue Wales visant l'implantation d'une enseigne sur le bâtiment principal et enseigne secondaire en bordure de rue telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Propriétaire

Service de l'urbanisme

8.2

2021-07-R166

DEMANDE DE PIIA-007 – L’AFFICHAGE À L’EXTÉRIEUR DES NOYAUX VILLAGEOIS – 232 ROUTE DES SEIGNEURS

CONSIDÉRANT qu’une demande de PIIA visant l’implantation d’une nouvelle enseigne en cour avant a été déposée au service d’urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d’urbanisme (CCU) qui s’est réuni par courriel du 10 au 15 juin 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d’urbanisme;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 232 route des Seigneurs visant l’implantation d’une nouvelle enseigne en cour avant telle que présentée.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l’urbanisme*

8.3

2021-07-R167

DEMANDE DE PIIA-005 – L’ENTRÉE EST – 549-551 ROUTE DU LONG-SAULT

CONSIDÉRANT qu’une demande de PIIA visant la construction d’un hangar de 15,8m x 7,9m, au revêtement extérieur de bois et toiture de tôle agricole a été déposée au service d’urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d’urbanisme (CCU) qui s’est réuni par courriel du 10 au 15 juin 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d’urbanisme;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Catherine Lapointe

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 549-551 route du Long-Sault visant la construction d’un hangar de 15,8m x 7,9m, au revêtement extérieur de bois et toiture de tôle agricole telle que présentée.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l’urbanisme*

8.4

2021-07-R168

DEMANDE DE PIIA-009 – LES PAYSAGES D'INTÉRÊTS IDENTIFIÉES AU PLAN D'URBANISME – 945 CHEMIN DU COTEAU-DES-HÊTRES

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'agrandissement de 12.2m x 8.6m d'une écurie existante en cour arrière a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni par courriel du 10 au 15 juin 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 945 chemin du Coteau-des-Hêtres visant l'agrandissement de 12.2m x 8.6m d'une écurie existante en cour arrière telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

8.5

2021-07-R169

DEMANDE DE PIIA-009 – LES PAYSAGES D'INTÉRÊTS IDENTIFIÉES AU PLAN D'URBANISME – 2200 CHEMIN DE LA RIVIÈRE-ROUGE SUD

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'une cabane à sucre à usage personnel de 18.3m x 9.1m en cour arrière, au revêtement extérieur de bois et toiture de tôle galvanisée a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni par courriel du 10 au 15 juin 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par madame Marie-Pierre Chalifoux,
appuyée par monsieur Michel Saint-Jacques

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 2200 chemin de la Rivière-Rouge Sud visant la construction d'une cabane à sucre à usage personnel de 18.3m x 9.1m en cour arrière, au revêtement extérieur de bois et toiture de tôle galvanisée telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

8.6

2021-07-R170

DEMANDE DE PIIA-005 – L'ENTRÉE EST – LOT 2 623 754, ROUTE DU LONG-SAULT

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'une résidence unifamiliale de 11.0m x 12.8m au revêtement extérieur de brique grise foncée et vinyle gris et toiture de bardeau d'asphalte noir a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni par courriel du 10 au 15 juin 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par monsieur Michel Saint-Jacques,
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du Lot 2 623 754, route du Long-Sault visant la construction d'une résidence unifamiliale de 11.0m x 12.8m au revêtement extérieur de brique grise foncée et vinyle gris et toiture de bardeau d'asphalte noir, en tenant compte des recommandations formulées par le CCU.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

8.7

2021-07-R171

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2021-004 – 225 ROUTE DU LONG-SAULT - PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN COUR AVANT ET CE, CONTRAIREMENT À L'ARTICLE 81 NUMÉRO 47 QUI N'AUTORISE PAS L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'occupation du sol où est située la demande n'est pas soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement ne cause pas de préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation n'est pas mineure;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme dans la cadre d'une séance tenue le 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal Le Régional le 13 mai 2021, invitant toute intéressé à se faire entendre au cours de la séance du 1er juin 2021;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Catherine Lapointe

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil refuse la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire en cour avant et ce, contrairement à l'article 81 numéro 47 qui n'autorise pas l'implantation d'un bâtiment accessoire en cour avant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

12.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 19 h 45 pour se terminer à 19 h 56.

Trois (3) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

13.

2021-07-R172

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par madame Catherine Lapointe, appuyée par monsieur Michel Larente et résolu :

De lever la séance à 19 h 57 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Signatures :

**Benoît Grimard,
Directeur général et
secrétaire-trésorier**

**Marc-Olivier Labelle,
Maire**